

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

2 OCTOBRE 2012

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE  
CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

---

## RÉSUMÉ

---

Le présent projet s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale plus globale visant à permettre à chaque sportif de pratiquer son sport dans de bonnes conditions de sécurité.

L'objectif général du projet est d'équiper, à court terme, l'ensemble des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un DEA.

De manière plus particulière, le présent projet vise d'abord, en modifiant le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, d'une part, à obliger les propriétaires d'infrastructures sportives à s'équiper d'un DEA, pour le 31 décembre 2013, et, d'autre part, à obliger les clubs sportifs, pour la même date, de pratiquer leurs activités sportives au sein d'installations équipées d'un DEA.

Le projet modifie également le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs pour prévoir deux nouvelles conditions de reconnaissance : l'installation d'un DEA au sein des infrastructures sportives qui composent le centre, pour le 31 décembre 2013 et la tenue d'une séance annuelle d'information et de formation à l'utilisation du DEA à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>2</b>
<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>6</b>
<b>PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française . . . . .	7
CHAPITRE II Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés . . . . .	7
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES</b>	<b>9</b>
CHAPITRE I Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française . . . . .	9
CHAPITRE II Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés . . . . .	9
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>10</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Ces derniers mois, plusieurs accidents ayant pour cause des malaises cardiaques de sportifs en pleine activité sportive se sont, malheureusement, multipliés tant en Belgique qu'à l'étranger, aboutissant, pour certains, au décès tragique de jeunes sportifs.

Ces incidents nous rappellent que, même si les bienfaits de la pratique sportive ne sont plus à démontrer, dans le même temps, en matière de sport, tout doit être mis en œuvre pour assurer la bonne santé des pratiquants.

C'est dans cette optique qu'avait été adoptée, en date du 27 janvier 2011, une modification à l'arrêté du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif afin de permettre le subventionnement de défibrillateurs externes automatiques (ci-après « DEA ») à hauteur de 75 %.

Or, malgré cette mesure incitative et la campagne d'information y relative menée en collaboration avec l'Association des établissements sportifs, force est de constater que peu de demandes sont arrivées à la Direction Générale des Sports du Ministère de la Communauté française.

Au vu des récents incidents survenus tant en Belgique qu'à l'étranger et le peu d'engouement des clubs sportifs à l'acquisition de cet appareil qui devrait pourtant faire partie intégrante de l'équipement des centres sportifs étant donné son utilité incontestable en cas de malaise cardiaque, il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif existant afin d'équiper l'ensemble des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles de DEA.

Le présent-avant-projet de décret vise à atteindre cet objectif en modifiant, tout d'abord, le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française afin d'obliger les propriétaires d'infrastructures sportives d'équiper celles-ci d'un DEA de catégorie 1.

L'objectif visé est de sécuriser la pratique sportive via l'équipement des infrastructures sportives de défibrillateur. Une référence est faite à l'arrêté royal 21 avril 2007 afin de viser les défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 permettant une utilisation par tout un chacun suite aux évolutions technologiques et au vu des instructions données oralement par un logiciel intégré à l'appareil

(DEA de catégorie 1).

Cette imposition est prise sur base de la compétence de la Communauté française en matière de politique sportive englobant également les mesures de sécurité à la pratique de celle-ci ainsi que la réglementation du fonctionnement des infrastructures sportives.

Selon la Cour constitutionnelle, la notion de « politique sportive » permet aux Communautés de réglementer la pratique d'un sport déterminé. Les Communautés peuvent donc soumettre « à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général et celle de certains sports en particulier » (C.A., arrêt n° 42/2005, du 23 février 2005).

Il appartient au Ministre des Sports de veiller à ce que la pratique sportive se déroule dans des conditions optimales en termes d'éthique, de fair-play, d'éducation, de sécurité ainsi que d'adopter des mesures préventives afin d'assurer la santé des sportifs, par la présence de matériel approprié.

Outre cette obligation principale envers les propriétaires d'infrastructures sportives, les clubs sportifs, dans le cadre de leur obligation générale en matière de sécurité, devront également s'engager à mener leurs activités au sein d'installations équipées de DEA.

Les cercles qui ne respectent pas cette disposition ne seront plus éligibles aux subventions octroyées par la Communauté française.

La preuve de l'acquisition d'un DEA devra être transmise à la fédération dont ils relèvent qui sera tenue d'établir un rapport de conformité à la DG Sport pour le 30 avril 2014 afin de laisser un délai raisonnable aux destinataires de cette nouvelle mesure de s'y conformer.

La seconde modification proposée est la modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés afin d'ajouter de nouvelles conditions de reconnaissance tant en terme d'équipement de leurs infrastructures sportives par un DEA que d'organisation de sessions de formation à son utilisation.

En effet, même si l'utilisation des DEA est aisée, il est prouvé que la formation à l'utilisation d'un DEA améliore les chances de survie puisque les témoins formés et informés utilisent plus souvent la machine à bon escient.

Ces éléments seront intégrés dans le rapport d'activités devant être transmis annuellement à l'administration par les centres sportifs locaux.

Pour rappel, le décret du 19 juillet 2011 a renforcé le processus d'évaluation des actions menées par les centres sportifs locaux en imposant une évaluation annuelle tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif des actions menées par les centres ayant pour base les données issues du rapport d'activités. En cas d'évaluation négative et après mise en demeure, les subsides peuvent être supprimés, et, en cas de double évaluation négative consécutive le retrait de reconnaissance peut avoir lieu.

En cas de non-respect de ces nouvelles dispositions relatives aux défibrillateurs, un retrait des subsides ou de la reconnaissance des centres pourra être opéré.

Cette nouvelle mesure sera d'application immédiate pour les demandes de reconnaissance introduites dès l'entrée en vigueur du présent décret. En ce qui concerne les centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés déjà reconnus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ils seront tenus d'apporter, à l'Administration, la preuve du respect de cette nouvelle obligation pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Ces mesures viendront renforcer le dispositif existant au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de garantir la sécurité des sportifs, à savoir :

- L'équipement de tous les centres ADEPS de DEA ;
- La formation de tous les membres du personnel des centres ADEPS à la discipline du secourisme et des premiers soins ;
- L'inscription d'un module spécifique axé sur la prévention médicale dans la formation des moniteurs. Plus de 1.000 moniteurs sont ainsi formés chaque année ;
- L'obligation de prévoir la présence d'une antenne médicalisée lors de chaque grande manifestation sportive.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition vise à compléter les définitions du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La définition de l'infrastructure sportive est issue du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés. Sont visés tant les halls sportifs que les infrastructures sportives de plein air comme les terrains de football, terrains de tennis,...

### Art. 2

L'objectif visé par cette disposition est de sécuriser la pratique sportive via une obligation à charge des propriétaires d'infrastructures sportives de prévoir la présence de défibrillateur au sein de leur infrastructure. L'armoire relative au défibrillateur doit être placée dans un endroit visible et accessible au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels. Une référence est faite à l'arrêté royal 21 avril 2007 afin de viser les défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 permettant une utilisation par tout un chacun suite aux évolutions technologiques et au vu des instructions données oralement par un logiciel intégré à l'appareil (DEA de catégorie 1).

L'alinéa 2 impose également aux cercles sportifs, dans le cadre de leur obligation générale en matière de sécurité, de pratiquer leurs activités au sein d'installations équipées de DEA. Cette obligation vise l'ensemble des cercles sportifs relevant de la compétence de la Communauté française indépendamment de leur affiliation ou non à une fédération reconnue.

Les cercles qui ne respectent pas cette disposition ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française.

La pièce justificative de la présence d'un DEA dans les installations utilisées par les cercles devra être transmise à la fédération dont ils relèvent qui sera tenue d'établir un rapport de conformité à l'Administration pour le 30 avril 2014.

### Art. 3

Cet article modifie le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionne-

ment des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés afin d'ajouter de nouvelles conditions de reconnaissance tant en terme d'équipement de leurs infrastructures sportives par un DEA que d'organisation de sessions de formation à son utilisation.

Ces éléments seront intégrés dans le rapport d'activités devant être transmis annuellement à l'administration par les centres sportifs locaux.

En cas de non-respect de ces nouvelles dispositions relatives aux défibrillateurs, un retrait des subsides ou de la reconnaissance des centres pourra être opéré.

## PROJET DE DÉCRET

### RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre des Sports ;

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par les points suivants :

15° « DEA » : défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

16° « Infrastructure sportive » : toute installation immobilière destinée à la pratique sportive.

#### Art. 2

L'article 4 de la section 2 du chapitre II du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013.

L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éli-

gibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française.

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014. ».

Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014.

#### CHAPITRE II

##### Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés

#### Art. 3

L'article 9 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, est modifié comme suit :

1° au point 2 *ter*, les mots « aux points 1, 2, 2 bis et 9 » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 2 bis, 9, 12 et 13 » ;

2° un point 12 est ajouté, rédigé comme suit : « 12. veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 » ;

3° un point 13 est ajouté, rédigé comme suit : « 13. organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12° à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre. ».

Bruxelles, le 13 septembre 2012.

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Ministre du Budget, des Finances et des  
Sports,*

**A. ANTOINE**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,  
 Sur proposition de son Vice-Président et Ministre des Sports,  
 Après délibération,

#### ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par les points suivants :

15° « Administration » : la Direction Générale du Sport de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport du Ministère de la Communauté française ;

16° « DEA » : défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

17° « Infrastructure sportive » : toute installation immobilière destinée à la pratique sportive.

#### Art. 2

L'article 4 de la section 2 du chapitre II du même décret, est complété par les alinéas suivants :

« Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Le respect de cette obligation est pris en considération lors de l'évaluation par la Communauté française de demandes de subventions introduites par les cercles.

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à

la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014.

Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet à l'Administration au plus tard pour le 30 avril 2014.

#### CHAPITRE II

##### Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés

#### Art. 3

L'article 9 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, est modifié comme suit :

1° au point 2 *ter*, les mots « aux points 1, 2, 2 bis et 9 » son remplacés par les mots suivants : « aux points 1, 2, 2 bis, 9, 12 et 13 » ;

2° un point 12 est ajouté, rédigé comme suit : « 12. veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 » ;

3° un point 13 est ajouté, rédigé comme suit : « 13. organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12° à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre. »

Bruxelles, le . . . .

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports*

**A. ANTOINE**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 51.671/2/V  
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française, le 10 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### DISPOSITIF

##### Articles 1<sup>er</sup> et 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet entend compléter l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française' par une définition de la notion d'« Administration ».

L'article 4 en projet (article 2 de l'avant-projet) entend pour sa part contraindre les fédérations ou associations sportives à établir un rapport qui sera transmis à « l'Administration ».

Il n'appartient pas au législateur de conférer directement des missions aux services du Gouvernement.

À l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, le 15<sup>o</sup> en projet sera donc omis, et les 16<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> en projet seront renumérotés 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>.

Par ailleurs, à l'article 4, alinéa 4, en projet (article 2 de l'avant-projet), les mots « à l'Administration » seront remplacés par les mots « au Gouvernement », celui-ci disposant de la possibilité de déléguer ensuite la mission concernée à l'un ou l'autre de ses services.

#### Article 2

1. L'article 4, alinéa 2, en projet est rédigé comme suit :

« Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013 ».

En vertu de l'article 3 des décrets spéciaux des 19 juillet 1993, 22 juillet 1993 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française n'est plus compétente « en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées ».

La mesure trouve toutefois son fondement de compétence à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui vise notamment la médecine préventive.

Le présent avant-projet n'ayant été présenté que par le Ministre des Sports, il convient d'y associer le ministre qui a la Santé dans ses attributions.

2. Le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet précise que « L'armoire relative au défibrillateur doit être placée dans un endroit visible et accessible au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels ». Cette condition devrait figurer dans le dispositif de l'article 4 dont la modification est envisagée. L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. L'article 4, alinéa 3, en projet prévoit, que le respect de l'obligation imposée aux cercles sportifs de ne pratiquer leurs activités que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA est « pris en considération lors de l'évaluation par la Communauté française de demandes de subventions introduites par les cercles ».

Ce membre de phrase revêt un caractère flou, s'agissant de la manière dont le respect ou le non-respect de ladite obligation doit être « pris en considération ». Ainsi, sera-t-il question de diminuer les subventions octroyées aux cercles qui ne respectent pas l'obligation précitée (et dans l'affirmative, dans quelle mesure ?) ; ou bien les subventions seront-elles purement et simplement refusées ?

Sur ce point, le commentaire de l'article 2 est plus clair puisqu'il mentionne que « les cercles qui ne respectent pas cette disposition ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française ».

Le dispositif en projet sera rédigé de manière à refléter sans ambiguïté l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

-----

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
Messieurs	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
	Chr. BEHRENDT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Madame A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT